

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V "SAIGA" CASE**  
**(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)**  
**List of cases: No. 1**

PROMPT RELEASE

**ORDER OF 13 NOVEMBER 1997**

**1997**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE «SAIGA»**  
**(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)**  
**Rôle des affaires : No. 1**

PROMPTE MAINLEVÉE

**ORDONNANCE DU 13 NOVEMBRE 1997**

## Official citation:

*M/V "SAIGA" (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),  
Order of 13 November 1997, ITLOS Reports 1997, p. 4*

---

## Mode officiel de citation :

*Navire «SAIGA» (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),  
ordonnance du 13 novembre 1997, TIDM Recueil 1997, p. 4*

13 NOVEMBER 1997  
ORDER

**M/V "SAIGA"**  
**(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)**

PROMPT RELEASE

**NAVIRE «SAIGA»**  
**(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

13 NOVEMBRE 1997  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Rôle des affaires :  
No. 1

**AFFAIRE DU NAVIRE «SAIGA»**

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande introduite par Saint-Vincent-et-les-Grenadines auprès du Tribunal le 13 novembre 1997 en vue de la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga et la prompte libération de son équipage, les autorités guinéennes ayant, selon l'allégation faite, immobilisé le navire et arrêté son équipage le 28 octobre 1997,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Greffier, conformément à l'article 52, paragraphe 2, lettre a), et à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, a transmis une copie certifiée conforme de la demande au Gouvernement guinéen le 13 novembre 1997,

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience, le plus tôt possible et au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de la demande,

### LE PRÉSIDENT

Fixe au 21 novembre 1997 la date de l'ouverture de l'audience.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le treize novembre mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,  
(*Signé*) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,  
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.